

E 3453

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 février 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 février 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision 3052/95.

COM(2007) 0036 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2007) 36 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision 3052/95/CE.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition, en ce qu'elle met à la charge d'organismes privés des obligations d'information sur des produits commercialisés, comporte des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution (article 34).</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">20/02/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">23/02/2007</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 février 2007 (15.02)
(OR. en)**

6313/07

**COMPET 51
ECO 25
ENT 24
MI 40**

PROPOSITION

Origine: Commission

En date du: 15 février 2007

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL établissant les procédures relatives à l'application de certaines
règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement
dans un autre État membre et abrogeant la décision 3052/95/CE

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la [Commission](#) transmise par lettre de
M Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut
Représentant.

p.j. : COM(2007) 36 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.2.2007
COM(2007) 36 final

2007/0028 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision 3052/95/CE

(présentée par la Commission)

{SEC(2007) 112}
{SEC(2007) 113}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivations et objectifs de la proposition

Le marché intérieur des biens est un élément fondamental de l'intégration européenne. Un marché intégré et sans frontière est le meilleur moyen pour renforcer la compétitivité de l'économie européenne. Améliorer le fonctionnement du marché intérieur est donc essentiel pour relancer la stratégie de la croissance et de l'emploi visant à rendre l'UE compétitive dans une économie mondialisée, dans laquelle nos principaux partenaires commerciaux ont des marchés unifiés et d'envergure.

Les articles 28 et 30 du traité CE disposent notamment que les États membres de destination ne peuvent pas interdire la vente sur leurs territoires de produits qui sont commercialisés légalement dans un autre État membre et qui ne sont pas soumis à une harmonisation communautaire, à moins que les restrictions techniques fixées par l'État membre de destination ne soient justifiées par les motifs visés à l'article 30 du traité CE ou sur la base de nécessités impérieuses d'importance publique générale reconnues par la jurisprudence de la Cour de justice, et qu'elles soient proportionnelles. Il s'agit du «principe de reconnaissance mutuelle» qui résulte d'une analyse de la jurisprudence de la Cour de justice (cf. le célèbre arrêt «Cassis de Dijon» du 20 février 1979 et la communication de la Commission sur ce sujet fournie par la Cour de justice le 20 février 1979 dans l'affaire 120/78 - «Cassis de Dijon», JO C 256 du 3 octobre 1980).

La mise en œuvre du «principe de reconnaissance mutuelle» en vertu des articles 28 et 30 du traité CE est mise à mal par plusieurs problèmes:

- (1) les entreprises et les autorités nationales n'ont pas été suffisamment sensibilisées à l'existence du principe de reconnaissance mutuelle;
- (2) le champ d'application du principe et la charge de la preuve font l'objet d'une incertitude juridique, tout d'abord parce qu'il n'est pas toujours clair à quelles catégories de produit la reconnaissance mutuelle s'applique;
- (3) les entreprises risquent que leurs produits n'aient pas accès au marché de l'État membre de destination;
- (4) il n'y a pas de dialogue régulier entre les autorités compétentes dans les différents États membres.

Dans sa communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie 2003-2006 du marché intérieur [COM(2003)238], la Commission a exposé certains des problèmes concernant la mise en œuvre du «principe de reconnaissance mutuelle» dans le domaine non harmonisé des biens et a indiqué que la possibilité d'un nouvel instrument législatif serait examinée afin d'assurer la libre circulation des biens au sein de la Communauté européenne.

La présente proposition est l'un des éléments à fournir en vertu de la stratégie du marché intérieur 2003-2006. Son objectif est de définir, d'une part, les droits et les obligations des autorités nationales et, d'autre part, des entreprises souhaitant vendre dans un État membre des produits légalement commercialisés dans un autre État membre, lorsque les autorités compétentes ont l'intention de prendre des mesures restrictives relatives aux produits, conformément aux règles techniques nationales. En particulier, la proposition met l'accent sur la charge de la preuve en fixant les conditions procédurales dans lesquelles la reconnaissance mutuelle peut être rejetée. En outre, la proposition vise à réduire le risque pour les entreprises

que leurs produits n'aient pas accès au marché de l'État membre de destination et à améliorer le dialogue régulier entre les autorités compétentes en établissant un ou plusieurs «points de contact produit» dans chaque État membre. Leur principale tâche consistera à fournir des données concernant les dispositions techniques sur les produits aux entreprises et aux autorités compétentes dans d'autres États membres, de même qu'à fournir les coordonnées de ces dernières. Les pouvoirs publics pourront ainsi identifier leurs collègues dans les autres États membres de façon à en obtenir aisément des informations et à entamer un dialogue avec les autorités compétentes dans d'autres États membres.

- **Contexte général**

Le recours à différentes sources d'information (plaintes et cas d'infraction en vertu de l'article 226 du traité CE, notifications conformément à la directive 98/34/CE, enquêtes, études de cas, examens de la littérature spécialisée et consultation des parties prenantes) montre que de nombreux problèmes continuent de se poser pour la mise en œuvre du «principe de reconnaissance mutuelle», notamment en ce qui concerne les produits techniquement complexes ou les produits qui peuvent poser des questions de santé ou de sécurité. La Commission a déjà publié des communications d'interprétation, précisant comment la reconnaissance mutuelle est sensée se dérouler. Elle a en outre organisé des conférences, des séminaires et des tables rondes afin de sensibiliser les entreprises et les autorités nationales. Il est toutefois très difficile d'atteindre les entreprises au moyen de telles manifestations, notamment lorsque celles-ci sont organisées pour différents secteurs industriels.

Même si la politique actuelle a permis de supprimer une grande quantité d'obstacles techniques sans prendre de mesures d'harmonisation au niveau CE, les parties prenantes ont indiqué que cette politique avait atteint ses limites ou qu'elle était arrivée au point mort. En outre, le fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle figure depuis longtemps à l'ordre du jour de la politique. Le Conseil «Marché intérieur» de mars 1998 a souligné qu'il était nécessaire d'accorder directement une attention politique à l'application efficace de la reconnaissance mutuelle. Il a souligné en outre la responsabilité directe des États membres dans ce domaine. Le Conseil a soutenu la Commission en adoptant une résolution du Conseil sur la reconnaissance mutuelle le 28 octobre 1999.

Selon le rapport «Kok», la libre circulation des biens dans l'UE continue d'être entravée par une série de dispositions locales, appliquées souvent de manière arbitraire et en contradiction manifeste avec le principe de reconnaissance mutuelle. Le rapport propose de ne plus tolérer ces obstacles et demande que la Commission considère leur élimination comme une priorité politique de premier plan.

Les résultats de la consultation publique relative à l'avenir du marché intérieur, lancée par la Commission en avril 2006 [SEC(2006)1215 du 20.09.2006] confirment que les règles techniques nationales continuent de représenter des barrières importantes au libre échange dans l'UE. Les répondants font valoir que les règles techniques nationales continuent de représenter des obstacles sensibles à la libre circulation des biens dans l'UE et que ces obstacles entraînent des vérifications et des formalités administratives supplémentaires.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Il n'y a pas de dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Sans objet.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

L'objectif de la consultation des parties prenantes via le site Internet de la Commission «Votre point de vue sur l'Europe» a été d'examiner l'avis des États membres, des entreprises et des organisations de consommateurs sur diverses possibilités visant à améliorer le fonctionnement de la reconnaissance mutuelle dans le domaine des produits. Quelque 135 réponses ont été transmises, ce qui semble constituer le nombre moyen de réponses à une consultation d'ordre technique.

Profil des répondants: associations de consommateurs (22,7 %), entreprises (19,7 %), organismes publics (13,6 %) et consommateurs (31,1 %).

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

D'après les réponses à la consultation des parties prenantes via le site Internet «Votre point de vue sur l'Europe», la Commission devrait en faire plus notamment pour améliorer le fonctionnement de la reconnaissance mutuelle dans le domaine non harmonisé. Environ 60 % des répondants pensent qu'un instrument législatif est nécessaire, alors que 33 % sont d'un avis contraire.

Les réponses ont été utilisées pour sélectionner les options politiques dans l'évaluation d'impact.

Une consultation publique par Internet a été organisée du 17/02/2004 au 30/04/2004. La Commission a reçu 135 réactions. Les résultats sont disponibles à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/yourvoice/consultations>.

• **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

• **Analyse d'impact**

- Option n°1: statu quo, c'est-à-dire poursuivre la politique actuelle.
- Option n°2: approche non réglementaire, c'est-à-dire ajouter à la politique actuelle des mesures supplémentaires: création d'un site web spécifique avec une liste des produits auxquels est applicable la reconnaissance mutuelle, examen général par la Commission et les États membres de l'ensemble des règles techniques nationales dans une catégorie spécifique de produits et identification des autorités nationales responsables de ces dispositions, inclusion systématique du texte final de l'ensemble des règles techniques notifiées en vertu de la directive 98/34/CE dans la base de données «TRIS», conférences et séminaires organisés dans les États membres et visant des entreprises et les autorités compétentes, publications spécifiques expliquant la reconnaissance mutuelle pour des catégories spécifiques de produits, «clauses de reconnaissance mutuelle» plus détaillées et coopération administrative à travers les comités existants établis par la législation secondaire CE.
- Option n°3: approche réglementaire, c'est-à-dire adoption d'un règlement qui organise la reconnaissance mutuelle dans le secteur non harmonisé des produits et qui établit des «points de contact produit». Le champ d'application du règlement sera défini par une liste de produits ou d'aspects des produits auxquels s'applique la reconnaissance mutuelle. Ce règlement définira les droits et les obligations des autorités nationales et des entreprises souhaitant vendre dans un État membre des produits commercialisés légalement dans un autre État membre, dans les cas où les autorités compétentes ont l'intention d'appliquer des mesures restrictives aux produits conformément aux règles techniques nationales. La tâche des «points de contact produit» dans chaque État membre consistera à fournir des informations sur les règles techniques concernant les produits aux entreprises et aux autorités

compétentes dans d'autres États membres, de même qu'à fournir les coordonnées de ces autorités.

- Option n°4: règlement accompagné d'actions non législatives; l'option 4 est basée sur le règlement visé dans l'option 3, avec une différence majeure: au lieu d'y inclure une liste de produits ou d'aspects des produits auxquels s'applique la reconnaissance mutuelle, l'option 4 crée un site web avec une liste de produits concernés par la reconnaissance mutuelle, comme dans l'option 2.

La Commission a réalisé une évaluation d'impact dans le cadre du programme de travail, dont le rapport est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/entreprise/regulation/goods/mutrec_en.htm.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• Résumé des mesures proposées

La proposition traite deux aspects de la libre circulation des biens dans le domaine non harmonisé: elle fixe la procédure que les autorités nationales doivent suivre lorsqu'elles ont l'intention d'imposer une règle technique nationale (c'est-à-dire ne pas appliquer la reconnaissance mutuelle pour quelque raison que ce soit). La proposition prévoit en outre l'établissement d'au moins un point de contact produit dans chaque État membre, dont la tâche principale consistera à fournir des renseignements sur les règles techniques applicables ou à renvoyer les personnes intéressées aux autorités/organisations compétentes.

L'adoption de la proposition entraîne l'abrogation de la décision 3052/95/CE du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant aux principes de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (JO L 321, 30.12.1995, page 1.).

• Base juridique

Articles 37 et 95 CE.

• Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité s'applique parce que la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté.

Les objectifs de la proposition ne peuvent pas être réalisés de manière satisfaisante par les États membres pour les raisons exposées ci-après.

Les obstacles techniques à la libre circulation des biens entre les États membres ne peuvent pas être levés de manière satisfaisante par les États membres, alors qu'ils peuvent mieux l'être – pour des raisons d'échelle - par les Communautés. Il est nécessaire d'établir des procédures permettant d'éviter que des règles techniques nationales ne créent des obstacles illégaux à la libre circulation des biens entre les États membres. L'absence de telles procédures dans les États membres crée des obstacles supplémentaires à la libre circulation des biens, étant donné qu'elle décourage les entreprises de vendre leurs produits - commercialisés légalement dans un autre État membre - sur le territoire de l'État membre prenant ces dispositions techniques. Des enquêtes ont montré que de nombreuses entreprises, et en particulier les PME, adaptent leurs produits afin de se conformer aux dispositions techniques de l'État membre de destination ou hésitent à les commercialiser dans l'État membre concerné. Les autorités nationales manquent en outre de procédures permettant d'appliquer leurs règles techniques à des produits spécifiques commercialisés légalement dans un autre État membre. L'absence de telles procédures met à mal leur capacité d'évaluer la conformité des produits en accord avec le traité.

Peu d'États membres disposent de procédures permettant d'éviter que des règles techniques nationales ne créent des obstacles illégaux à la libre circulation des biens entre les États membres. Étant donné que ces obstacles concernent en premier lieu les produits commercialisés légalement dans un autre État membre, les États membres n'ont pas nécessairement intérêt à fixer de telles procédures.

Une action communautaire permettra de mieux atteindre les objectifs de la proposition pour les raisons énoncées ci-après.

Les observations des parties prenantes et l'examen de la situation dans les États membres font apparaître que l'objectif, c'est-à-dire l'élimination des obstacles techniques à la libre circulation des biens, ne peut pas être obtenu de manière satisfaisante par les États membres et que seule une action communautaire peut aboutir à une amélioration de la libre circulation des biens. La présente proposition respecte le principe de subsidiarité dans toute la mesure du possible, car la libre circulation des biens – si elle est appliquée convenablement – peut être obtenue sans harmonisation supplémentaire des règles techniques nationales.

On observe une incertitude juridique dans les États membres en ce qui concerne l'application du principe de reconnaissance mutuelle, ce qui se traduit par une application imprévisible du principe et par l'imposition de règles techniques nationales. Des coûts en résultent à la fois pour les entreprises et pour la société, ce qui peut aboutir à une baisse des échanges au sein de l'UE, les entreprises étant dissuadées de prendre pied sur le marché d'un autre État membre. Un cadre général relatif à l'application des règles techniques nationales, permettant aux opérateurs économiques concernés de prévoir et de comprendre les raisons de l'application d'une règle technique nationale à leur produit, constitue un indicateur qualitatif montrant que les objectifs peuvent être mieux atteints par l'Union.

La proposition définit pour l'ensemble de l'UE, les droits et obligations des autorités nationales, d'une part, et des entreprises qui souhaitent vendre leurs produits déjà commercialisés légalement dans un autre État membre, d'autre part. Elle met, en particulier, l'accent sur la charge de la preuve en précisant les procédures selon lesquelles la reconnaissance mutuelle peut être rejetée. L'évaluation d'impact montre que le fonctionnement de la libre circulation des biens dans le domaine couvert par la proposition présente une lacune qui ne peut pas être résolue sans une action législative communautaire. La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

• **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la ou pour les raisons énoncées ci-après.

Le champ d'application de la proposition est limité aux cas dans lesquels des obstacles techniques sont susceptibles d'apparaître ou apparaissent effectivement et ne tient pas compte des domaines dans lesquels la libre circulation fonctionne convenablement ou dans lesquels il n'y a pas de barrières du fait d'une règle technique nationale.

La proposition est limitée aux dispositions les plus essentielles pour atteindre cet objectif. Étant donné que la libre circulation des biens entre les États membres est un principe général et que les exceptions à ce principe doivent faire l'objet d'une interprétation étroite, la charge financière et administrative est minimisée en limitant le champ d'application de la proposition au cas dans lesquels des obstacles techniques peuvent survenir. La proposition ne s'appliquera pas lorsque la libre circulation fonctionne bien ou lorsqu'il n'y a pas de barrière due à une disposition technique nationale.

• **Choix des instruments**

Instruments proposés: règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la ou pour les raisons énoncées ci-après.

La forme du règlement a été choisie en tant qu'instrument législatif pour les mesures envisagées, car d'autres moyens ne seraient pas appropriés. Un règlement semble constituer le

moyen le mieux à même d'atteindre l'objectif poursuivi. Les exigences de procédures établies par la présente proposition sont d'une précision telle qu'elles peuvent être directement mises en œuvre en droit national.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

Même si la proposition en tant que telle ne comporte pas d'implications budgétaires, la mise en œuvre du règlement nécessitera l'établissement d'une liste de produits ou d'aspects de produits auxquels s'applique la reconnaissance mutuelle ainsi que la création d'un site web comportant une liste des produits auxquels s'applique la reconnaissance mutuelle. Ce travail, de même que la création du site web, aura des implications budgétaires qui figurent dans la fiche financière législative.

5. INFORMATION SUPPLEMENTAIRE

- **Retrait des dispositions législatives en vigueur**

L'adoption de la proposition entraînera l'abrogation de la législation existante.

- **Clause de réexamen/révision/suppression**

La proposition comprend une clause de réexamen.

- **Tableau de correspondance**

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission le texte des dispositions nationales transposant le règlement ainsi qu'un tableau de correspondance entre celles-ci et le présent règlement.

- **Espace économique européen**

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE; il convient par conséquent qu'il y soit étendu.

- **Explication détaillée de la proposition**

Les articles 2 et 3 définissent le champ d'application de la proposition, laquelle concerne essentiellement les décisions restrictives prises pour tout produit industriel manufacturé ou tout produit agricole, y compris les produits de la pêche, commercialisés légalement dans un autre État membre, sur la base d'une règle technique qui ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire et qui a pour effet direct ou indirect d'empêcher la mise sur le marché du produit dans sa forme actuelle.

Les articles 4, 5 et 6 constituent le noyau de la proposition et exposent les exigences minimales nécessaires que les autorités nationales doivent remplir avant de mettre en place une disposition technique nationale dans un cas particulier (c'est-à-dire rejet de l'application du principe de reconnaissance mutuelle pour une raison donnée). La charge de la preuve incombe à l'autorité nationale qui a l'intention d'appliquer une disposition technique limitant l'accès du produit au marché national.

Les articles 7 et 8 définissent les tâches des points de contact produit. Leur mission principale consistera à fournir des informations sur les dispositions techniques aux entreprises et aux autorités compétentes des autres États membres.

L'article 9 prévoit la possibilité d'établir un réseau télématique, conformément à la décision 2004/387/CE relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC).

Un système de rapports est prévu à l'article 10.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision 3052/95/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
 vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 37 et 95,
 vu la proposition de la Commission¹,
 vu l'avis du Comité économique et social européen²,
 vu l'avis du Comité des régions³,
 statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,
 considérant ce qui suit:

- (1) Le marché intérieur comprend une zone sans frontière intérieure dans laquelle la libre circulation des biens est assurée en vertu du traité qui interdit les mesures ayant pour effet équivalent d'apporter des restrictions quantitatives aux importations. Cette interdiction couvre toute mesure nationale susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, réellement ou potentiellement, aux échanges intracommunautaires de biens.
- (2) Des obstacles à la libre circulation des biens entre les États membres peuvent être créés illégalement lorsque les autorités nationales, en l'absence d'harmonisation de la législation, appliquent aux biens venant d'autres États membres dans lesquels ils sont commercialisés légalement des règles techniques prévoyant des exigences devant être respectées par ces biens, notamment en ce qui concerne la désignation, la forme, la taille, le poids, la composition, la présentation, l'étiquetage et l'emballage. L'application de telles règles techniques à des produits commercialisés légalement dans d'autres États membres peut être contraire aux articles 28 et 30 du traité CE, même si ces règles nationales s'appliquent indistinctement à l'ensemble des produits.
- (3) Il est nécessaire d'établir des procédures permettant d'éviter que de telles règles techniques nationales ne créent des obstacles illégaux à la libre circulation des biens entre les États membres. L'absence de telles procédures dans les États membres crée des obstacles supplémentaires à la libre circulation des biens, étant donné qu'elle dissuade les entreprises de vendre leurs produits, commercialisés légalement dans un autre État membre, sur le territoire de l'État membre ayant pris des dispositions techniques. Les enquêtes ont montré que de nombreuses entreprises, et en particulier les PME, adaptent leurs produits afin de se conformer aux dispositions techniques de l'État membre de destination ou hésitent à les commercialiser dans cet État membre.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

- (4) Les autorités nationales manquent en outre de procédures adaptées pour appliquer leurs dispositions techniques à des produits spécifiques commercialisés légalement dans un autre État membre. L'absence de telles procédures compromet leur capacité d'évaluer la conformité des produits en accord avec le traité.
- (5) La résolution du Conseil du 28 octobre 1999 sur la reconnaissance mutuelle⁵ note que les opérateurs économiques et les citoyens n'exploitent pas toujours pleinement ou convenablement le principe de reconnaissance mutuelle, car ils n'ont pas été suffisamment sensibilisés au principe et à ses conséquences opérationnelles. Elle appelle les États membres à prendre les mesures adaptées pour fournir aux opérateurs économiques et aux citoyens un cadre de reconnaissance mutuelle efficace, notamment en traitant convenablement les demandes des opérateurs économiques et des citoyens et en répondant rapidement à ces demandes.
- (6) Le Conseil européen du 15 et 16 juin 2006 a souligné qu'il importait d'aboutir à un environnement réglementaire simple, transparent et d'application facile, et de renforcer la confiance des consommateurs et des entreprises dans le marché intérieur.
- (7) Le bon fonctionnement du marché intérieur des biens nécessite des moyens adéquats et transparents permettant de résoudre les problèmes qui résultent de l'application de règles techniques nationales à certains produits commercialisés légalement dans un autre État membre.
- (8) Il n'y pas lieu, à la lumière des principes de proportionnalité et de subsidiarité, d'harmoniser l'ensemble des règles techniques pour tout ou partie des catégories de produits.
- (9) La directive 2001/95/CE du Parlement européen et du 3 décembre 2001 sur la sécurité générale des produits⁶ précise que seuls des produits sûrs peuvent être mis sur le marché. Elle habilite les autorités à interdire tout produit dangereux avec effet immédiat ou pour la durée nécessaire à la réalisation d'évaluations, de vérifications et de contrôles de sécurité divers ainsi qu'à interdire temporairement un produit qui pourrait être dangereux. Il est nécessaire par conséquent d'exclure du champ d'application du présent règlement les mesures prises par les autorités nationales en application du droit national portant mise en œuvre de la directive 2001/95/CE.
- (10) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁷ prévoit notamment un système d'alerte rapide en vue de notifier un risque direct ou indirect pour la santé humaine découlant de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Il fait obligation aux États membres de communiquer directement à la Commission, en vertu du système d'alerte rapide, toutes mesures qu'ils adoptent afin de restreindre la mise sur le marché, d'obtenir le retrait du marché ou encore le rappel de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux dans le but de protéger la santé humaine, et exigeant des actions rapides. Les mesures prises par les autorités nationales en application de

⁵ JO C 141 du 19.05.2000, page 5.

⁶ JO L 11 du 15.01.2002, page 4.

⁷ JO L 31, du 1.2.2002, page 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n 575/2006 de la Commission du 7 avril 2006 (JO L 100, du 8.4.2006, p. 3).

l'article 50, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 178/2002 seront par conséquent exclues du champ d'application du présent règlement.

- (11) Le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif au contrôle officiel effectué pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux⁸ établit les dispositions générales relatives à la réalisation de contrôle officiel destiné à vérifier le respect de ces règles, notamment en vue de prévenir, d'éliminer ou de réduire à des niveaux acceptables le risque pour les êtres humains et les animaux, directement ou par l'intermédiaire de l'environnement, et de garantir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de protéger les intérêts des consommateurs, y compris l'étiquetage des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que d'autres formes d'information des consommateurs. Il prévoit une procédure spécifique pour s'assurer que l'opérateur économique palie les situations de non conformité. Il est donc nécessaire d'exclure du champ d'application du présent règlement les mesures prises par les autorités nationales en application de l'article 54 du règlement (CE) n° 882/2004.
- (12) La directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative à la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sécurité ferroviaire)⁹ prévoit une procédure d'autorisation pour la mise en service de matériel roulant, en laissant une marge pour l'application de certaines règles techniques nationales. Les mesures prises par les autorités nationales en application de l'article 14 de ladite directive seront donc exclues du champ d'application du présent règlement.
- (13) La directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse¹⁰ et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel¹¹ prévoient l'harmonisation graduelle des systèmes et des gestions à travers l'adoption progressive de spécifications techniques d'interopérabilité. Les systèmes et les matériels qui relèvent du champ d'application de ces directives seront donc exclus du champ d'application du présent règlement.
- (14) Il appartient à l'autorité nationale de montrer dans chaque cas que l'application des règles techniques nationales à certains produits commercialisés légalement dans un autre État membre relève des exceptions autorisées.
- (15) Toute décision nationale à laquelle le présent règlement s'applique précisera les moyens de recours disponibles, de sorte que les opérateurs économiques puissent soumettre une affaire à la cour ou au tribunal national compétent.

⁸ JO L 191, du 28.5.2004, page 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 776/2006 de la Commission du 23 mai 2006 (JO L 136, du 24.5.2006, page. 3).

⁹ JO L 164, du 30.04.2004, p. 44; version rectificative au JO L 220, du 21.06.2004, page 16.

¹⁰ JO L 235, du 17.9.1996, page 6. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/50/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 164, du 30.4.2004, page 114).

¹¹ JO L 110, du 20.4.2001, page 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/50/CE.

- (16) Les décisions des cours ou des tribunaux nationaux déterminant la légalité des cas dans lesquels des produits commercialisés légalement dans un autre État membre n'ont pas accès au marché national en raison de l'application d'une règle technique seront exclues du champ d'application du présent règlement.
- (17) Il importe pour le marché intérieur des biens d'assurer l'accessibilité des règles techniques nationales afin que les entreprises, et en particulier les PME, puissent collecter des informations fiables et précises sur le droit en vigueur dans l'État membre de destination.
- (18) Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des principes de simplification administrative, notamment en établissant un système de points de contact produit. Ce système sera conçu pour faire en sorte que les entreprises aient accès aux informations de manière transparente et correcte, en vue d'éviter les retards, les coûts et les effets dissuasifs qui résultent des règles techniques nationales.
- (19) Pour faciliter la libre circulation des biens, les points de contact produit devront pouvoir fournir des informations de haute qualité sur les règles techniques nationales et leur mise en œuvre. Étant donné que la création des points de contact produit ne devra pas interférer avec la répartition des fonctions entre les autorités compétentes au sein de chaque système réglementaire national, le nombre de points de contact de chaque État membre devra pouvoir varier en fonction des compétences régionales ou locales.
- (20) Les États membres devront pouvoir confier le rôle de point de contact produit, non seulement à des services existants au sein des administrations publiques, mais aussi aux chambres de commerce, aux associations professionnelles ou à des organismes privés, afin de ne pas augmenter le coût administratif à la fois pour les entreprises et pour les autorités compétentes.
- (21) Il convient que les États membres s'assurent que les points de contact produit pourront obtenir et fournir, à la demande, des informations détaillées sur toute décision à laquelle le présent règlement s'applique, à moins que la divulgation de telles informations ne porte atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'un opérateur économique, y compris la propriété intellectuelle.
- (22) Les États membres et la Commission travailleront en étroite coopération pour faciliter la formation du personnel des points de contact produit et encourager ceux-ci à fournir des informations sur l'application des règles techniques nationales dans d'autres langues communautaires.
- (23) Compte tenu du développement et de l'établissement d'un service paneuropéen d'administration en ligne et des réseaux télématiques interopérables sous-jacents, la possibilité de créer un système électronique pour l'échange d'informations entre les points de contact produit doit être envisagée, conformément à la décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens¹².
- (24) Il convient d'établir des mécanismes d'évaluation et de suivi fiables et efficaces afin de fournir des informations sur la mise en œuvre du présent règlement.

¹² JO L 144, du 30.4.2004, page 62. Version rectifiée au JO L 181, du 18.05.2004, page 25.

- (25) Le système de suivi établi par la directive 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995 établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté¹³ s'est révélé largement insuffisant dans la mesure où sa mise en œuvre n'a pas permis à la Commission d'obtenir suffisamment d'information pour identifier les secteurs se prêtant à une harmonisation, pas plus qu'il n'a permis de résoudre rapidement certains problèmes de libre circulation. Il convient par conséquent d'abroger la décision 3052/95/CE.
- (26) Dès lors que l'objectif de l'action proposée, à savoir l'élimination des obstacles techniques à la libre circulation des biens entre les États membres ne peut pas être réalisé de manière satisfaisante par les États membres, alors qu'il peut l'être - en raison des dimensions de l'action - au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité visé à l'article 5 du traité. En vertu du principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé dans ledit article, le présent règlement ne dépasse pas le cadre de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (27) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁴,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Titre 1

Objet et champ d'application

Article premier

Le présent règlement établit les règles et procédures à suivre par les autorités nationales lorsque celles-ci prennent ou ont l'intention de prendre une décision, telle qu'elle est visée à l'article 2, paragraphe 1, concernant la libre circulation d'un produit commercialisé légalement dans un autre État membre.

Il prévoit en outre l'établissement, dans chaque État membre, de points de contact produit en vue de la fourniture d'informations concernant notamment les règles techniques nationales applicables.

Article 2

1. Le présent règlement s'applique aux décisions prises pour tout produit industriel manufacturé ou tout produit agricole, y compris les produits de la pêche, commercialisé légalement dans un autre État membre, sur la base d'une disposition technique dont l'effet direct ou indirect est l'un des suivants:

¹³ JO L 321, du 30.12.1995, page 1.

¹⁴ JO L 184, du 17.7.1999, page 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200, du 22.7.2006, page 11).

- (a) interdiction du produit ou du type de produit;
- (b) refus d'autoriser la mise sur le marché du produit ou du type de produit;
- (c) demande de modification du produit ou du type de produit avant sa mise sur le marché ou son maintien sur le marché;
- (d) demande de retrait du produit ou du type de produit.

Pour les besoins du point (c) visé au paragraphe précédent, il faut entendre par modification du produit ou du type de produit toute modification d'une ou plusieurs caractéristiques d'un certain produit ou type de produit telle qu'elle figure dans une spécification technique au sens de l'article premier, paragraphe 3, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ¹⁵.

2. Pour les besoins du présent règlement, il faut entendre par réglementation technique une loi, un règlement ou une disposition administrative d'un État membre qui ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire et dont le respect est obligatoire pour la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou d'un type de produit sur le territoire d'un État membre et qui précise l'un des éléments suivants:
- (a) les caractéristiques requises pour le produit ou le type de produit tels que les niveaux de qualité, de performance, de sécurité ou les dimensions, y compris les exigences applicables au produit ou au type de produit en ce qui concerne le nom sous lequel il sera vendu, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, le conditionnement, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité;
 - (b) toute autre exigence qui est imposée pour le produit ou le type de produit en vue de protéger les consommateurs ou l'environnement et qui affecte la durée de vie du produit après sa mise sur le marché, telle que les conditions d'utilisation, le recyclage, la réutilisation ou le retraitement, lorsque ces conditions peuvent influencer sensiblement sur la composition et la nature du produit ou du type de produit ou encore sur sa commercialisation.

Article 3

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux décisions de nature judiciaire prises par les cours ou les tribunaux nationaux.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités nationales des États membres en application de:
- (a) l'article 8, point d), e) ou f), de la directive 2001/95/CE;
 - (b) l'article 50, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 178/2002;
 - (c) l'article 54 du règlement (CE) n° 882/2004;
 - (d) l'article 14 de la directive 2004/49/CE.

¹⁵ JO L 204, du 21.7.1998, page 37.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits et aux équipements relevant du champ d'application des directives 96/48/CE et 2001/16/CE.

Titre 2

Application d'une règle technique

Article 4

1. Lorsqu'une autorité nationale a l'intention d'adopter une décision du type visé à l'article 2, paragraphe 1, elle envoie à l'opérateur économique identifié conformément à l'article 5 un préavis écrit de son intention, en précisant la règle technique sur laquelle la décision doit être basée et en fournissant des éléments techniques ou scientifiques qui justifient la décision prévue par l'une des raisons d'intérêt public visées à l'article 30 du traité ou par référence à une autre exigence impérieuse d'intérêt public, qui montrent qu'elle est de nature à atteindre l'objectif visé et qu'elle ne dépasse pas le cadre de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Après avoir reçu un tel avis, l'opérateur économique concerné dispose d'au moins vingt jours ouvrables pour soumettre ses observations.

2. Toute décision telle qu'elle est visée à l'article 2, paragraphe 1, est notifiée à l'opérateur économique concerné et précise les raisons sur lesquelles elle est basée, y compris celles qui motivent le rejet des arguments de l'opérateur.

Elle indique en outre les moyens de recours disponibles en vertu des dispositions applicables dans l'État membre concerné ainsi que les délais s'appliquant à ces moyens de recours.

3. Si, après avoir donné un préavis écrit conformément au paragraphe 1 du présent article, l'autorité nationale décide de ne pas adopter une décision telle qu'elle est visée à l'article 2, paragraphe 1, elle en informe l'opérateur économique concerné.

Article 5

La notification écrite visée à l'article 4, paragraphe 1, est envoyée au producteur au sens de l'article 2, point e), de la directive 2001/95/CE, lorsque son identité et ses coordonnées figurent sur l'emballage ou l'étiquette du produit ou dans les documents qui l'accompagnent. La notification écrite est transmise au distributeur au sens de l'article 2, paragraphe f), de la directive 2001/95/CE, lorsque son identité et ses coordonnées figurent sur l'emballage ou l'étiquette du produit ou encore dans les documents qui l'accompagnent. Lorsque l'identité et les coordonnées du producteur ou du distributeur ne figurent ni sur l'emballage ou l'étiquette du produit ni dans les documents qui l'accompagnent, la notification écrite est transmise à tout autre producteur ou distributeur au sens des dispositions visées aux premier et deuxième paragraphes.

Article 6

Toute décision visée à l'article 2, paragraphe 1, peut être contestée auprès des tribunaux nationaux.

Titre 3

Points de contact produit

Article 7

1. Tout État membre désigne un ou plusieurs points de contact produit sur son territoire et communique leurs coordonnées aux autres États membres et à la Commission.
2. La Commission publie et met régulièrement à jour la liste des points de contact produit.

Article 8

1. Les points de contact produit fournissent, à la demande, les informations suivantes:
 - (a) règles techniques applicables à un type de produit spécifique sur le territoire national;
 - (b) coordonnées des autorités nationales permettant de contacter celles-ci directement, y compris celles des autorités chargées de superviser la mise en œuvre de dispositions techniques particulières sur le territoire national;
 - (c) moyens de recours généralement disponibles sur le territoire national en cas de différends entre les autorités compétentes et un producteur ou distributeur;
 - (d) coordonnées de toute association ou organisation autre que les autorités nationales auprès desquelles les producteurs ou distributeurs peuvent obtenir une aide pratique sur le territoire national.
2. Les points de contact produit répondent dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception d'une demande de transmission des informations visées au paragraphe 1.
3. Le point de contact produit de l'État membre dans lequel le producteur ou distributeur concerné a commercialisé légalement le produit en question est informé des notifications écrites et décisions mentionnées à l'article 4, à moins que la divulgation de telles informations ne porte atteinte à la protection des intérêts commerciaux de cet opérateur économique, y compris les droits de propriété intellectuelle. Ledit point de contact produit a le droit de soumettre ses observations à l'autorité nationale compétente.

Article 9

La Commission peut établir un réseau télématique en vue de mettre en œuvre l'échange d'informations entre les points de contact produit relevant du présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Titre 4

Dispositions finales

Article 10

1. Les États membres transmettent à la Commission, sur demande, un rapport approfondi sur la mise en œuvre du présent règlement, y compris des données détaillées sur toutes notifications écrites ou décisions transmises en application de l'article 4, paragraphes 1, 2 ou 3.
2. Dans un délai de cinq ans à compter de la date indiquée à l'article 13, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Article 11

1. La Commission est assistée d'un comité, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Dans les cas où il fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de celle-ci.

Article 12

La décision 3052/95/CE est abrogée.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre

2. CADRE GPA/EBA (GESTION PAR ACTIVITÉ/ÉTABLISSEMENT DU BUDGET PAR ACTIVITÉ)

Domaine (s) politique (s) concernée (s) et activité (s) associée (s): ABB2 – marché intérieur des biens et politiques sectorielles.

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires [lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (ancienne ligne B..A)], y compris leurs intitulés:

02.03.01

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

Processus continu

3.3. Caractéristiques budgétaires:

Ligne Budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation Pays candidats	Rubrique PF
02.03.01	DNO	Diff	Non	Oui	Non	1a

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

En millions d'euros (à la 3ème décimale)

Nature de la dépense	Section n°		2007	2008	2009	2010	2011	2011 et ultérieur	Total
----------------------	------------	--	------	------	------	------	------	-------------------	-------

Dépenses Opérationnelles¹⁶

Crédits d'engagement (CE)	8.1.	a	0,2	0	0	0	0	0	0,2
Crédits de paiement (CP)		b	0,1	0,1	0	0	0	0	0,2

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence¹⁷

Assistance technique et administrative – ATA (CND)	8.2.4.	c	0	0,5	0,05	0,05	0,05	0,05	0,7
--	--------	---	---	-----	------	------	------	------	-----

MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE

Crédits d'engagement		a + c	0,2	0,5	0,05	0,05	0,05	0,05	0,9
Crédits de paiement		b + c	0,1	0,6	0,05	0,05	0,05	0,05	0,9

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence¹⁸

Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5.	d	0	0	0	0	0	0	0
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6.	e	0,05	0,05	0,15	0,25	0,15	0,15	0,8

¹⁶ Dépenses ne relevant pas du chapitre xx 01 du titre xx concerné.

¹⁷ Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du titre xx.

¹⁸ Dépenses relevant du chapitre xx 01, sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE, y compris coût des ressources humaines	a + c + d + e	0,25	0,55	0,20	0,30	0,20	0,20	1,7
TOTAL CP, y compris coût des ressources humaines	b + c + d + e	0,15	0,65	0,20	0,30	0,20	0,20	1,7

Détails du cofinancement: pas de cofinancement

4.1.2. *Compatibilité avec la programmation financière*

Proposition compatible avec la programmation financière existante. Ses répercussions financières seront financées par des crédits déjà prévus dans la ligne budgétaire concernée de la programmation financière officielle de la Commission.

4.1.3. *Incidence financière sur les recettes*

Proposition sans incidence financière sur les recettes

4.2. Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) – voir détail au point 8.2.1.

Besoins annuels	2007	2008	2009	2010	2011	2012 et ultérieur
Total des effectifs	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

5.1. Réalisations nécessaires à court terme ou à long terme

La proposition exige, à titre de mesure d'accompagnement, l'établissement d'une liste détaillée de produits ou d'aspects de produits auxquels s'applique la reconnaissance mutuelle ainsi que la création ultérieure d'un site web sur lequel la liste sera publiée. Il sera éventuellement nécessaire d'organiser des séminaires sur la mise en œuvre du règlement. En outre, la proposition prévoit l'établissement d'un comité consultatif.

Les objectifs généraux de la proposition sont indiqués dans l'exposé des motifs.

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles

La création du marché intérieur de biens est l'un des objectifs de la Communauté européenne. L'article 14, paragraphe 2, du traité CE dispose que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité. L'interdiction, notamment entre États membres, de mesures ayant pour effet équivalent de limiter quantitativement les importations de biens constitue l'un des grands principes du traité CE (article 3, paragraphe 1, point a), et articles 28 à 30).

Une comparaison des options renvoie à une approche réglementaire sur la base de l'article 95, paragraphe 1, du traité CE. Il dispose que, au moyen d'une dérogation à l'article 94 et sauf disposition contraire du traité, les objectifs fixés à l'article 14 peuvent être atteints en adoptant des mesures permettant de rapprocher les dispositions fixées par les lois, les réglementations ou les mesures administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activité (GPA)

Dans le contexte du marché unique élargi, l'action au niveau de l'UE comporte une valeur ajoutée manifeste, puisqu'elle fournit aux entreprises européennes un marché unique d'envergure et leur permet de faire des économies d'échelle. Dans le même temps, le bon fonctionnement de ce marché exige de par sa nature supranationale une intervention de niveau communautaire, qui doit cependant être limitée au strict minimum nécessaire.

L'objectif principal de la proposition est d'assurer la libre circulation des biens dans le secteur non harmonisé. Il convient d'imposer la charge économique minimale nécessaire pour atteindre cet objectif et il convient de l'appliquer avec efficacité et simplicité. L'évaluation d'impact comporte une description technique plus détaillée des objectifs et résultats attendus.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicative)

Gestion centralisée, directement par la Commission.

Remarques: l'établissement d'une liste détaillée de produits ou d'aspects de produits auxquels s'applique la reconnaissance mutuelle et la création ultérieure d'un site web sur lequel la liste sera publiée nécessitent la prestation de certains services.

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

L'établissement d'une liste détaillée de produits ou d'aspects de produits auxquels la reconnaissance mutuelle s'applique et la création ultérieure d'un site web sur lequel la liste sera publiée seront suivis par la Commission, en coopération avec les représentants des États membres au sein du comité établi en vertu du règlement. En outre, les points de contact produit peuvent être appelés, le cas échéant, à participer à ce suivi.

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex-ante

Les enquêtes et la littérature spécialisée montrent qu'une liste détaillée de produits ou d'aspects de produits auxquels s'applique la reconnaissance mutuelle n'existe pas pour l'instant.

6.2.2. *Mesures prises à la suite d'une évaluation intermédiaire/ex-post (enseignement tiré d'expériences antérieures similaires)*

Sans objet.

6.2.3. *Conditions et fréquence des évaluations futures*

Les conditions et la fréquence des évaluations futures seront déterminées conformément aux règles applicables.

7. MESURES ANTIFRAUDES

Application complète des normes de contrôle interne n° 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Lorsque des actions financées dans le cadre du présent règlement sont mises en œuvre, la Commission veille à ce que les intérêts financiers de la Communauté soient protégés par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles effectifs et par la récupération des montants indûment versés et, lorsque des irrégularités sont constatées, par l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, conformément aux dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et aux dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

8. DÉTAILS DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coût

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3ème décimale)

(indiquer les intitulés les objectifs, les actions et les réalisations)	Type de réalisation	Coût moy.	2007		2008		2009		2010		2011		2012 et ultérieur		TOTAL		
			Nombre de réalisations	Coût total	Nombre de réalisations	Coût total	Nombre de réalisations	Coût total	Nombre de réalisations	Coût total	Nombre de réalisations	Coût total	Nombre de réalisations	Coût total	Nombre de réalisations	Coût total	
Établissement d'une liste de produits auxquels s'applique la reconnaissance mutuelle	Rapport contenant cette liste		1	0,2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,2
COÛT TOTAL				0,2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,2

8.2. Dépenses administratives

8.2.1. Effectif et type de ressources humaines

Types d'emploi		Personnel à affecter à la gestion de l'action au moyen des ressources existantes (nombre de postes/ETP)					
		2007	2008	2009	2010	2011	2012
Fonctionnaires ou agents temporaires 19 (XX 01 01)	A*/A D	1	1	1	1	1	1
	B*, C*/AS T	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Personnel financé au titre de l'article XX 01 0220		0	0	0	0	0	0
Autres effectifs 21 financés au titre de l'article XX 01 04/05		0	0	0	0	0	0
TOTAL		1.4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

Outre le suivi de la proposition et l'évaluation de la transposition du règlement en droit national, les tâches engloberont:

- l'établissement d'une liste détaillée de produits ou d'aspects de produits auxquels s'applique la reconnaissance mutuelle;
- la création ultérieure d'un site web sur lequel la liste sera publiée.

8.2.3. Origines des ressources humaines (statutaire)

Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne).

¹⁹ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

²⁰ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

²¹ Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

8.2.4. *Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)*

en millions d'euros (à la 3ème décimale)

Ligne budgétaire (numéro et intitulé)	2007	2008	2009	2010	2011	2012 et ulté- rieur	TOTA L
1 Assistance technique et administrative (y compris coût connexe de la main-d'œuvre)							
Agences exécutives	0	0	0	0	0	0	0
Autre assistance technique et administrative							
- intra muros	0	0	0	0	0	0	0
- extra muros	0	0,5	0,05	0,05	0,05	0,05	0,7
Total assistance technique et administrative	0	0,5	0,05	0,05	0,05	0,05	0,7

8.2.5. *Coût des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence*

en millions d'euros (à la 3ème décimale)

Type de ressources humaines	2007	2008	2009	2010	2011	2
Fonctionnaires ou agents temporaires (XX 01 01)	0	0	0	0	0	0
Personnel financé au titre de l'article XX 01 02 (auxiliaire, END, agent contractuel, etc.) (indiquer la ligne budgétaire)	0	0	0	0	0	0
Coût total des ressources humaines et coûts connexes (non inclus dans le montant de référence)	0	0	0	0	0	0

8.2.6. *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

en millions d'euros (à la 3ème décimale)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012 et ulté- rieur	TOTA L
XX 01 02 11 01 – Missions	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,3
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences	0	0	0,1	0,1	0	0	0,2
XX 01 02 11 03 – Comités ²²	0	0	0	0,1	0,1	0,1	0,3
XX 01 02 11 04 – Études et consultations	0	0	0	0	0	0	0
XX 01 02 11 05 – Systèmes d'information	0	0	0	0	0	0	0
2 Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)	0,05	0,05	0,15	0,25	0,15	0,15	0,8
3 Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (non inclus dans le montant de référence)	0,05	0,05	0,15	0,25	0,15	0,15	0,8

²²

Comité consultatif.